

Textes de Loi, documents de planification et d'urbanisme

La réglementation relative à la gestion des eaux pluviales demeure complexe car elle est **dispersée dans différents codes et déclinée à de multiples échelles**. Ce cadre réglementaire s'est élaboré au cours du temps, à travers de nombreuses évolutions. Il est donc difficile d'en avoir une vue exhaustive.

Cependant, on peut retenir que la responsabilité qui prévaut est celle donnée à l'échelle locale. **Les textes et documents locaux doivent être en conformité avec les textes ascendants, mais ce sont eux qui contiennent les objectifs les plus ambitieux en matière de gestion des eaux pluviales**. Voici un aperçu des textes et documents réglementaires impliqués dans la gestion des eaux pluviales (*liste non exhaustive et en vigueur au 30.09.2021*).

À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) DU 23 OCTOBRE 2000

Etablit un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau, avec la prise en compte de l'état des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Elle impose des objectifs de résultats en termes de préservation et de restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines en déterminant des critères de bon état écologique et chimique des masses d'eau. Elle liste les substances prioritaires à réduire et les substances dangereuses à supprimer.

DIRECTIVE SUR LES EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES (DERU) DU 21 MAI 1991

S'applique aux eaux résiduaires urbaines désignées dans l'**Art.2** comme composées des eaux domestiques usées ou le mélange de celles-ci avec les eaux industrielles usées et les eaux de ruissellement.

Elle impose l'obligation de les traiter pour autant qu'elles soient rassemblées dans un réseau de collecte, avec comme objectif le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement. Elle vise la réduction des déversements, ceux-ci n'étant admis qu'en cas de circonstances exceptionnelles ou de coûts excessifs.

DIRECTIVE INONDATION DU 23 OCTOBRE 2007

Etablit un cadre de mesures permettant de réduire les risques d'inondations au sein de l'UE en évaluant ces risques dans les bassins hydrographiques et les régions côtières, en dressant la carte des zones susceptibles d'être fortement inondées et en élaborant des plans de gestion des risques d'inondations.

À L'ÉCHELLE NATIONALE

CODE CIVIL

Définit les servitudes d'écoulement des eaux pluviales (un propriétaire est dans l'obligation d'accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales provenant de l'amont). **Art.640**

Précise que les eaux pluviales sont la « propriété » de l'occupant qui les reçoit. **Art.641**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Donne le droit aux communes de fixer elles-mêmes des prescriptions techniques quant à la réalisation de raccordements au réseau de collecte des eaux. **Art.1331-1 (alinéa 4)**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR L'EAU (1992) - COMPLÉTÉE PAR LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (2006)

transpose en droit français la Directive Cadre européenne sur l'eau.

Elle précise les IOTA définis sur la surface totale du projet. Celui-ci sera soumis soit à déclaration (D), soit à autorisation (A) suivant le seuil atteint dans le cadre de la Loi sur l'Eau. **Art.R 214-1**

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Introduit le service de Police de l'eau : contrôle, accompagnement et instruction des Dossiers Loi sur L'eau.

Introduit dans son **Art. 48** le principe de financement du service public administratif relevant des communes qui concerne la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. (Texte codifié aux articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du Code général des collectivités territoriales.)

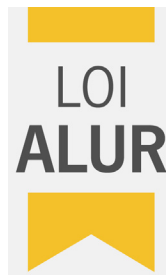
CODE DE L'URBANISME

L'**Art. L 421-6** et les articles **R 111-2**, **R 111-8** et **R 111-15** du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'aménager en raison d'une considération insuffisante de la gestion des eaux dans le projet.

Des dispositions favorables aux systèmes de sols perméables & végétalisés dans les textes récents

LOI ALUR (24 MARS 2014)

Les surfaces au sol des aires de stationnement sont abaissées à 75% de la surface de plancher des constructions commerciales (auparavant ce plafond était à 1,5). Certains types d'aménagement permettent aux exploitations commerciales de gagner en surface de stationnement :

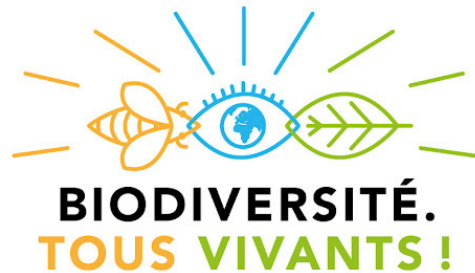


- › les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface.
- › les espaces paysagers en pleine-terre et les surfaces réservées à l'auto-partage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduits de l'emprise au sol plafonnée.



LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES (8 AOÛT 2016)

La construction de nouveaux bâtiments commerciaux est autorisée uniquement s'ils intègrent sur les **aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales** ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.



PLAN BIODIVERSITÉ (4 JUILLET 2018)

Il vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Parmi les objectifs fixés par le Plan Biodiversité :

- › Développer la nature en ville et offrir à chaque citoyen un accès à la nature
- › Déployer les solutions fondées sur la nature pour des territoires résilients
- › Agir pour la préservation de la biodiversité des sols

« ACTION N°12

« Nous moderniserons le cadre réglementaire et la gouvernance relatifs à l'aménagement commercial dans l'objectif de limiter l'artificialisation des sols. Nous obligerons toute construction de nouveau parking à être perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol dans le but de lutter contre les inondations »

À L'ÉCHELLE (INTER)COMMUNALE

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » **Art. L. 2224-10**

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines » **Art. L. 2333-97**

LOI MAPTAM (MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES MÉTROPOLIS) 27 JANVIER 2014

Attribue aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

LOI NOTRE (NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE) – 7 AOÛT 2015

Attribue aux communautés d'agglomérations et communautés de communes une compétence obligatoire relative à la prise en charge de l'assainissement dans sa globalité.

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015

Renforce les dispositions précédentes en précisant que les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement.

Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION À L'ÉCHELLE DES BASSINS ET RÉGIONS

SDAGE

Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau
Outil de planification à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans, les grandes orientations et dispositions à suivre pour atteindre l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (objectifs de qualité et de quantité des eaux).

PGRI

Plan de gestion des risques d'inondation
Outil de planification à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Le PGRI vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques et grands objectifs du bassin.

Ses domaines d'intervention couvrent notamment : le diagnostic et la connaissance des risques et aléas, l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité, la prévision des inondations et l'alerte, la préparation et la gestion de crise.

SAGE

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Outil de planification à l'échelle d'un (ou d'un groupement de) sous-bassin(s) versant(s).

Déclinaison du SDAGE à une échelle locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des usages avec la protection des milieux aquatiques. Il définit les objectifs concernant la gestion des eaux pluviales.

SRADDET

Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
Outil de planification à l'échelle régionale.

Le SRADDET précise les orientations fondamentales et principes d'aménagement pour le développement durable et égalitaire du territoire régional.

Il intègre les enjeux environnementaux, notamment à travers le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

DOCUMENTS D'URBANISME À L'ÉCHELLE LOCALE

Les mesures réglementaires à respecter sur un territoire donné sont précisées dans les documents d'urbanisme locaux tels que les SCOT, PLU(i) ou Cartes communales. Ci-dessous une sélection non exhaustive des documents d'urbanisme pouvant inclure une réglementation sur la gestion des eaux pluviales. Ces documents doivent être en conformité avec les documents de planification (SDAGE, SAGE, PGRI...) cités précédemment.

ZONAGE PLUVIAL

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les collectivités doivent réaliser un zonage pluvial précisant :

- > les zones où il faut limiter l'imperméabilisation et maîtriser le ruissellement ;
- > les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour gérer les eaux pluviales tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Le zonage pluvial est opposable aux tiers s'il est annexé à l'enquête publique lors de l'élaboration du PLU/PLUi.

LE SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale

Outil de gestion à l'échelle du territoire intermédiaire.

Décrit les orientations d'aménagement retenues et les conditions d'un développement urbain durable ; Garantit que ce développement se fasse dans le respect d'une gestion durable du cycle naturel de l'eau ; Doit être compatible avec le SDAGE en ce qui concerne la gestion de l'eau.

PPRI

Plan de Prévention du Risque Inondation

Outil de gestion à l'échelle communale ou intercommunale (EPCI).

Le PPRI identifie les zones à risque et leurs niveaux de danger, limite ou interdit la construction dans ces zones, impose des mesures de maîtrise de ruissellement pour réduire la vulnérabilité et les risques, et fixe des prescriptions applicables aux biens existants.

LE RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Définit les objectifs d'assainissement propres à chaque commune (évacuation, traitement, déversement dans le réseau public) ;

Fixe les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements d'eaux usées et pluviales ;

Fixe une limitation des débits de rejet dans le réseau ; Peut imposer certaines techniques à mettre en place ; Assure la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

PLU OU PLUi

Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)

Reprend les objectifs du règlement d'assainissement ; Délimite les secteurs constructibles, à risque d'inondations ;

Peut adopter des prescriptions en vue de favoriser l'infiltration ou stockage temporaire des eaux de pluie (gestion des modalités de raccordement aux réseaux, gestion du taux d'imperméabilisation) au regard des enjeux environnementaux et de la gestion intégrée des eaux pluviales.

Changements liés au décret du 28 décembre 2015 : nouvelle nomenclature du règlement des PLU(i) articulée autour de 3 thèmes :

- > Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité ;
- > Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- > Équipement et réseaux.

Quels services contacter dans le cadre d'un projet ?

« Il est fortement conseillé à tout porteur de projet (ou bureau d'étude) de se rapprocher, le plus en amont possible, et même dès l'émergence d'un projet, du **service de police de l'eau compétent et de l'Agence de l'Eau de son territoire, ainsi que de la collectivité en charge de l'assainissement sur le territoire**, qui pourront alors :

- > l'accompagner dans la compréhension et le **respect de la réglementation et des objectifs environnementaux** ;
- > faciliter l'élaboration, et donc l'instruction, de son **dossier loi sur l'eau** ;
- > lui proposer les **aides financières** auxquelles il peut avoir droit.»

(Source : DRIEE IDF - Guide technique pour l'instruction des dossiers d'eaux pluviales - août 2020)

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Parmi les nombreuses missions de la Police de l'eau se trouve l'instruction des **dossiers de Déclaration et d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau**.

LE DOSSIER LOI SUR L'EAU

Tout projet d'aménagement dont le rejet des eaux pluviales est prévu dans le milieu naturel est soumis au dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau, en autorisation (A) ou déclaration (D), selon la surface du bassin versant intercepté :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Il est primordial de déposer ce dossier le plus en amont possible du projet afin que ce dernier ne soit pas retardé par les délais d'instruction.